

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

- 1.** L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).